



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 18 janvier 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Dispositions de lutte contre l'épidémie de Covid19

PJ : 1

Référence :

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Lors de sa conférence de presse du 14 janvier, le Premier ministre, accompagné de plusieurs membres du Gouvernement a présenté les principales évolutions de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19.

La situation sanitaire en France s'est nettement dégradée au cours des dernières semaines. Cette dégradation généralisée sur le territoire national se matérialise dans le département par une augmentation du **taux d'incidence qui atteint ce jour 199 cas pour 100 000 habitants.**

Compte tenu de la situation sanitaire, qui demeure fragile, le Gouvernement a décidé d'adapter la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie en modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures applicables à compter du 16 janvier à la suite des évolutions réglementaires introduites par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 visé en référence.

* * *

1. La mise en place d'un couvre-feu sanitaire de 18 h à 6 h du matin

À compter du samedi 16 janvier 2021 et pour une durée d'au moins 15 jours, **un couvre-feu sanitaire est institué de 18h à 6h du matin**. En journée, l'attestation n'est pas obligatoire pour se déplacer et les déplacements entre régions sont autorisés. Il convient néanmoins de continuer à limiter ce type de déplacements au maximum.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance : du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes et du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

A l'exception des missions de services publics, dont les halte-garderies, les crèches ou les garderies péri-scolaires, tous les lieux recevant du public, commerces ou services recevant du public devront fermer à 18 heures.

Les conservatoires de musique et établissements d'enseignements artistiques pourront maintenir leur activité au-delà de 18h. Les élèves devront disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire établie par l'établissement.

La pratique sportive et les promenades ne seront donc plus autorisées entre 18h et 6h.

Les attestations disponibles sur les sites institutionnels devront être toujours utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 18h à 6h. Pour rappel, il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

* * *

2. Adaptation des mesures aux activités quotidiennes

Les règles applicables aux commerces et aux activités de services à domicile

Sauf exceptions, les commerces (ERP de type M) sont fermés à la clientèle pendant le couvre-feu de 18h à 6h. Dans ce cas, il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile avant 18h. Seuls certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée, par exemple les pharmacies ou les stations-service, peuvent rester ouverts.

Les **activités professionnelles de services à domicile** sont quant à elles uniquement autorisées entre 6h et 18h, sauf pour les interventions urgentes, livraison ou lorsqu'elles ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants.

Au vu des risques sanitaires, j'ai décidé d'adapter l'arrêté préfectoral portant interdiction de la **vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool durant la tranche horaire du couvre-feu, à savoir entre 18h et 6h du matin (cf. P.J.)**

Les règles générales applicables aux établissements recevant du public

La grande majorité des règles applicables aux établissements recevant du public n'est pas modifiée. **Les théâtres, musées, cinémas, salles de jeux et casinos, de même que les enceintes sportives, restent ainsi fermés au public.**

Les salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L) demeurent fermées au public, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires et l'activité des artistes professionnels.

Au surplus, à titre dérogatoire, je vous rappelle que les différents types d'établissements recevant du public – notamment les ERP de type CTS, S, T, X et L – sont autorisés à accueillir du public pour :

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Concernant les activités physiques et sportives dans les établissements de type X (gymnases, salles de sports) et dans ceux de type L (salle polyvalente) , l'accueil du public n'est autorisé en intérieur que pour :

- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.

A l'exception des activités mentionnées ci-dessus, **l'accès du public aux vestiaires collectifs demeure fermé.**

Par ailleurs, **les bibliothèques ainsi que les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 18h** dans des conditions inchangées, à savoir : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret précité.

Enfin, les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.

Il est important de noter que l'article 40 du décret a été modifié pour spécifier que **le nombre de convives autorisés sur une même table au sein des restaurants collectifs est désormais limité à 4**, contre 6 précédemment.

Les activités de mineurs (extra-scolaires, sportives, etc.)

À compter du lundi 18 janvier toutes **les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des mineurs se déroulant en intérieur sont désormais interdites**. Cette disposition vaut pour les activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires.

Je tiens à vous préciser que cette restriction ne s'applique pas pour les activités artistiques ou culturelles qui peuvent être maintenues dans le strict respect des horaires entre 6h et 18h.

Dans les cantines scolaires, un protocole spécifique sera mis en œuvre afin de limiter le brassage des élèves entre les classes et ainsi réduire les risques de circulation du virus.

Les cultes et les règles applicables aux mariages civils et pactes civils de solidarité

Les règles appliquées aux lieux de culte sont inchangées. Les cérémonies religieuses peuvent dès lors avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire strict ainsi que d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les autres activités

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage demeurent autorisés à accueillir du public dans le respect de protocoles sanitaires stricts. En revanche, les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique restent fermés au public.

Les fêtes foraines sont toujours interdites.

* * *

3 – La campagne de vaccination

A compter de lundi 18 janvier, la campagne de vaccination va de nouveau s'accélérer avec la possibilité pour les personnes âgées de plus de 75 ans d'accéder aux 15 centres de vaccination déployés dans le département.

Au regard des caractéristiques de conservation du vaccin fabriqué par la société Pfizer-Bioemtec et de la logistique nécessaire pour sa mobilisation, les phases 1 et 2 de la stratégie de vaccination retenues au niveau national, s'appuient prioritairement sur le réseau des établissements de santé existants.

Le maillage territorial choisi pour mobiliser les centres de vaccination a été établi pour ces premières phases qui vont durer plusieurs semaines, sur un nombre de sites limité à 15 pour le moment, ce qui correspond aux implantations nécessaires pour couvrir le besoin de vaccination des personnes de plus de 75 ans et des personnes souffrant d'une des pathologies suivantes :

- cancers et maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- transplantés d'organes solides ;

- transplantés atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- maladies rares à risque en cas d'infection;
- trisomie 21.

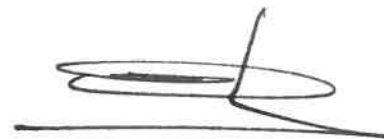
Pour ces personnes, l'accès aux centres de vaccination devra être justifié par un certificat médical.

La programmation des vaccinations est établie sur la base d'un planning de rendez-vous préalable nécessaire accessible via des plateformes numériques et un numéro unique de contact : 02 79 46 11 56.

Je vous invite à prendre contact avec les personnes les plus vulnérables de vos communes inclus dans le public cible prioritaire de vaccination afin de favoriser leur accès aux centres de vaccination et les accompagner dans les démarches d'inscription préalable.

* * *

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par la ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au **02 76 27 87 23**.



Pierre-André DURAND

